



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-070

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2023-04-17-00001 - arrêté du 17 avril 2023 **??** portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire aux interdictions de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de ptac, **??** affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (4 pages)

Page 3

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2023-04-11-00016 - Décision portant constatation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie "Pharmacie Antoine" à Caen (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-04-18-00005 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (6 pages)

Page 11

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-04-20-00001 - Arrêté du 20 avril 2023 portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de CAEN. (2 pages)

Page 18

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2023-04-17-00001

arrêté du 17 avril 2023

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire aux interdictions de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de ptac, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE AUX
INTERDICTIONS DE CIRCULATION, À CERTAINES PÉRIODES, DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC,
AFFECTÉS AU TRANSPORT D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE RENTE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation en date du 10 février 2023 présentée par les associations professionnelles Nutrinoë, NutriArche et Ainaco, représentants dans l'ouest les industriels de la nutrition animale, et le bilan de l'usage des dérogations accordées en 2022 pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ;

CONSIDÉRANT que la répétition rapprochée à certaines périodes de l'année, de journées interdites à la circulation des poids lourds, est de nature à créer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages ; qu'il est indispensable de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité au regard des nombreux flux inter-départementaux, pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les avis des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I- Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées sur le territoire des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire) pour les véhicules spécifiques (de type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation) effectuant des livraisons d'aliments pour animaux de rente dans les élevages, aux dates et conditions définies ci-après :

- le **lundi 8 mai 2023 de 07 h à 19 h**,
- le **jeudi 18 mai 2023 de 22 h (la veille) à 22 h**,
- le **vendredi 14 juillet 2023 de 22 h (la veille) à 15 h**,
- le **lundi 14 août 2023 de 22 h à 24 h**,
- le **mardi 31 octobre 2023 de 22 h à 24 h**,
- le **samedi 11 novembre 2023 de 22 h (la veille) à 19 h**,

avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A13 – A29 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 – A71
Eure (27)	– A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	vendredi 14 juillet 2023 de 10 h à 19 h autour de l'agglomération de Brest sur : – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112
Indre-et-Loire (37)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : – A10 entre l'échangeur n°18 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : – A10 – A71
Loiret (45)	jeudi 18 mai et vendredi 14 juillet 2023 sur : – A10 – A71 – tangentiels du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) – contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	vendredi 14 juillet 2023 de 10 h à 19 h dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient sur : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81
Seine-Maritime (76)	– A13 – A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) – A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) – A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

- les samedis 15, 22 et 29 juillet 2023, et les samedis 12, 19 et 26 août 2023, de 7 h à 19 h, avec, pour ces dates, le maintien des restrictions suivantes :

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Calvados (14)	– A13 – A29 – A84 et N814 (périphérique de Caen) de 10 h à 16 h
Cher (18)	– A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec A71 – A71
Côtes-d'Armor (22)	– N176 (pont Châteaubriand), entre D137 (département 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur D12) – N12, entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson de 10 h à 19 h
Eure (27)	– A13 – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 – A11
Finistère (29)	de 10 h à 19 h autour de l'agglomération de Brest sur : – N165 (entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas) – N265 – D112
Ille-et-Vilaine (35)	– N176 (pont Châteaubriand), entre D137 et Plouër-sur-Rance (échangeur D12 – département 22) – N136 (rocade Rennes) et pénétrantes suivantes, de 10 h à 19 h : <ul style="list-style-type: none"> • N12 de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137 de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157 de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84 de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24 de l'échangeur de Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Eureden située dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Indre-et-Loire (37)	– A10 entre l'échangeur n°25 et la limite du département 41 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	– A10 – A71 – A85
Loiret (45)	– A10 – A71 – tangentiels du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des droits de l'Homme) – contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/D973)

Département	Interdiction de circulation maintenue sur :
Manche (50)	de 10 h à 16 h sur : – A84 de l'échangeur n°32 (au niveau de Saint-James) à la limite du département 14, y compris la portion de N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	de 10 h à 19 h dans le secteur de Vannes-Auray-Lorient sur : – N165 entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) – N166 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) – N24 de la jonction avec N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81
Seine-Maritime (76)	– A13 – A28 de l'échangeur n°13 (à Isneauville) jusqu'à la limite du département 80 (à Blangy-sur-Bresle) – A29 : de la limite du département 14 (y compris le pont de Normandie – N1029) jusqu'à la jonction avec A151 (à Beautot), et de la jonction avec A28 (à Ménonval) à la limite du département 80 (à Aumale) – A131 de la jonction avec D982 (à Gonfreville-l'Orcher) jusqu'à la limite du département 27 (y compris le pont de Tancarville – N182)

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale. Une copie de l'arrêté sera adressée aux représentants des associations professionnelles Nutrinoë, Nutriarche, Ainaco, ainsi qu'aux représentants en zone Ouest des organisations professionnelles du transport routier de marchandises.

Le Préfet
Signé
Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-04-11-00016

Décision portant constatation de la cessation
définitive d'activité de l'officine de pharmacie
"Pharmacie Antoine" à Caen

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE ANTOINE » A CAEN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 19 mars 1943 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à Caen, 3 place Saint-Sauveur (licence n° 1) ;

VU la déclaration d'exploitation conjointe n° 348 du 12 janvier 1982 de Madame Corinne ANTOINE épouse MOREL faisant connaître qu'elle exploite depuis le 1^{er} février, en qualité de pharmaciens titulaires, une officine de pharmacie dénommée « SELARL PHARMACIE ANTOINE » à Caen (14000) 3 place Saint Sauveur ;

VU le courrier du 10 janvier 2023 reçu par mail du 10 janvier 2023 par lequel le Cabinet FLG Avocats, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de CAEN prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ANTOINE » sise 3place Saint-Sauveur à CAEN 14000, représentée par Madame Corinne ANTOINE épouse MOREL, pharmaciens titulaires, à la date du 30 avril 2023 à minuit ;

VU l'avis préalable du 1^{er} février 2023 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 30 avril 2023 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ANTOINE », située 3 place Saint-Sauveur 14000 Caen est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 1 du 19 mars 1943 délivrée par Monsieur le Préfet du Calvados.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2023, la clientèle, le registre réglementaire des médicaments dérivés du sang, le registre des stupéfiants, les ordonnanciers et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE ANTOINE » seront cédés à l'officine de pharmacie S.A.R.L « PHARMACIE DANJOU » située 5 place Malherbe – 14000 CAEN

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 11 avril 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-04-18-00005

Arrêté préfectoral portant composition de la
Commission Départementale de la Chasse et de
la Faune Sauvage et de ses formations
spécialisées en matière d'indemnisation des
dégâts de gibier et d'animaux susceptibles
d'occasionner des dégâts



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
et de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et
d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 modifié en dernier lieu le 15 décembre 2020 relatif à la composition de la CDCFS dans le Calvados et de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la modification des représentants de la fédération des chasseurs du Calvados (FDC14) proposée par son président le 12 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature de M. Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que les propositions de la FDC14 nécessitent de modifier la composition de la CDCFS dans le Calvados et de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Composition de la CDCFS du Calvados

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée de la façon suivante :

1-1 Collège des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- Un représentant des lieutenants de louveterie :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
BELLANGER Michel	BOCAGE Fabien

1-2 Collège des représentants des intérêts cynégétiques :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant,
- Sept représentants de la chasse à tir :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Grand gibier	FRANCE Yann	PLANTROSE Daniel
	LECAMUS Yves	RIFFAULT David
Petit gibier	LESOUTIVIER David	BERNIER Caroline
	SAINT-BOMER VILLAIN Philippe	LARSONNEUR Denis
Gibier d'eau	DE LESQUEN Geoffroy	BESNIER Jean-Claude
	ODEND'HAL Charles	LEFORESTIER Alain
Oiseaux de passage	PIERRE Jacky	HUE Pascal

- Un représentant de la vénerie sous terre :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
DE MEZERAC Michel	BINET Dimitri

1-3 Collège des représentants des piégeurs :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
DROUIN Patrice	PLANTROSE Daniel
BOURGEAU Daniel	HOUFFLACK Pierre

1-4 Collège des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :

- Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers du département :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
LEMARCHAND Marc	DUYCK Daniel

- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
DE LESQUEN Louis-René	LECERF Marie-Paule

- Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
CALBERG-ELLEN Julie	ESCACH Nicolas

- Un représentant de l'Office National des Forêts :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Directeur de l'Agence territoriale d'ALENCON	LEMAIRE Florian

1-5 Collège des représentants des intérêts agricoles :

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Trois représentants des intérêts agricoles dans le département :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
GEORGE Bertin	OLIVIER Guy
BOSSUYT Étienne	GILLES Arnaud
LANGIN William	DESCHAMPS Étienne

1-6 Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
JOLY Claudine (Crepan)	GIRODON Sylvain
HORN Michel (Grape)	RIBOULET François

1-7 Collège des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

TITULAIRE
MARIE Déborah (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON))
FAINE Laetitia (Groupe Mammalogique Normand)

Article 2 - Composition de la formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS du Calvados

Cette formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée de la façon suivante :

2-1 Collège des représentants des intérêts cynégétiques :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant,
- Trois représentants des chasseurs :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
PIERRE Jacky	LARSONNEUR Denis
DE LESQUEN Geoffroy	LESOUTIVIER David
BESNIER Jean-Claude	LECAMUS Yves

2-2 Collège des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :

- Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers du département :

TITULAIRE	SUPLÉANT
LEMARCHAND Marc	DUYCK Daniel

- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

TITULAIRE	SUPLÉANT
DE LESQUEN Louis-René	LECERF Marie-Paule

- Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

TITULAIRE	SUPLÉANT
CALBERG-ELLEN Julie	ESCACH Nicolas

- Un représentant de l'Office National des Forêts :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Directeur de l'Agence territoriale d'ALENCON	LEMAIRE Florian

2-3 Collège des représentants des intérêts agricoles :

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Trois représentants des intérêts agricoles dans le département :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
GEORGE Bertin	OLIVIER Guy
BOSSUYT Étienne	GILLES Arnaud
LANGIN William	DESCHAMPS Étienne

Article 3 - Composition de la formation spécialisée « Animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » de la CDCFS du Calvados

Cette formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée de la façon suivante :

3-1 Représentants des intérêts cynégétiques :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
ALOE Jean-Christophe, président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados	DE LESQUEN Geoffroy

3-2 Représentants des intérêts agricoles :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
LEBRUN Clément	LEGUILLOIS Julien

3-3 Collège des représentants des piégeurs :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
DROUIN Patrice	BOURGEAU Daniel

3-4 Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

TITULAIRES	SUPPLÉANT
JOLY Claudine (Crepan)	HORN Michel (Grape)

3-5 Collège des personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

TITULAIRE
MARIE Déborah (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON))
FAINE Laetitia (Groupe Mammalogique Normand)

Représentants associés à titre consultatif :

- Monsieur Sébastien LEGRAND, chef de l'unité territoriale ouest du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- Monsieur Michel BELLANGER, représentant des lieutenants de Louveterie.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 modifié en dernier lieu le 15 décembre 2020 relatif à la composition de la CDCFS dans le Calvados et de ses formations spécialisées « Indemnisation des dégâts de gibier » et « Animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » est abrogé.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CAEN, le 18 avril 2023

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Préfecture du Calvados

14-2023-04-20-00001

Arrêté du 20 avril 2023 portant composition du
conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de
CAEN.



**ARRETE N° CAB-BSOP-23-175 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION
DU CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

VU le code pénitentiaire, et notamment l'article D136-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados du 23 septembre 2011 portant création et composition d'un conseil d'évaluation auprès du centre pénitentiaire de Caen ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 portant composition du conseil d'évaluation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Caen est composé ainsi qu'il suit :

- le préfet, ou son représentant, membre du corps préfectoral , président ;
- le président du tribunal judiciaire de Caen et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen, vice-présidents ;
- le président du conseil régional de Normandie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Calvados ou son représentant ;
- le maire de la ville de Caen ou son représentant ;
- le président du tribunal judiciaire de Lisieux et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant, désigné par le président du tribunal judiciaire de Caen ;
- le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal judiciaire de Caen ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire de Caen ou son représentant ;
- un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement ;
- un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement ;
- un aumônier de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Caen ou leur représentant peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Caen.

Le directeur du centre pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 2 : Sont nommés en tant que représentants des associations intervenants au centre pénitentiaire :

- Monsieur Arnaud BELLANGER, représentant l'association Addictions France ;
- Monsieur Guy LE MARIE, représentant l'association Enjeux d'Enfants Grand Ouest ;
- Madame Anne-Fabienne ORIOT, représentant l'association LA LUCARNE ;
- Monsieur Fabrice BOURDEAU, représentant l'association REVIVRE ;
- Monsieur Jean-Michel RICARD, représentant l'association Siel Bleu ;
- Monsieur Edouard-Guy LECLERC, représentant l'association Croix Rouge.

Article 3 : Est nommé en tant que représentant des visiteurs de prison intervenant au centre pénitentiaire, Monsieur Raoul LEGENDRE, représentant l'Association Nationale des Visiteurs de Prison.

Article 4 : Les membres de la commission visés aux articles 2 et 3 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 5 : Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour. Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

Le secrétariat est assuré par le centre pénitentiaire.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le préfet du Calvados, le président du tribunal Judiciaire de Caen, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et le directeur du centre pénitentiaire de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 20 AVR. 2023



Thierry MOSIMANN